

## **GT CSAS DU 14 juin 2023**

### **Nos questions, nos remarques**

#### **Fiche 1-1 : agenda social**

Un point devrait être fait sur les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, sur les contrôles, les effectifs consacrés, les moyens, les mesures en faveur des agent·es etc.

#### **Fiche 1-2 : transfert SSA**

On avait un engagement que chacune des réunions décisionnelles DGCCRF-DGAL fasse l'objet d'une communication vers les agent·es de la DGCCRF, force est de constater que depuis le début de l'année, il y a eu soit très peu de réunions soit très peu de communication vers les agent·es.

La circulaire parle beaucoup de ce que la DGCCRF doit communiquer vers la DGAL mais ne dit rien sur la communication de la DGAL vers la DGCCRF (analyses conformes en matière sanitaires mais non conformes en matière de loyauté, bio par exemple).

**solidaires** dénonce les réorganisations sans concertations dans certaines DDI, le directeur ou la directrice locale décidant de créer de nouvelles fiches de postes et demandant aux agent·es de se positionner rapidement. Dans le cas contraire le directeur décide de qui va où, et ce pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans tenir compte des formations disponibles sur les nouveaux postes.

Quid de la volonté de la DGAL de se positionner dans le pilotage du SCL ? Sur le sujet **solidaires** constate que la réalisation des analyses SSA par le SCL pourrait aller jusqu'à 3 ou 4 ans. Reste à passer du conditionnel à l'indicatif, et à savoir à partir de quand cette garantie va courir.

#### **Fiche 1-3 : réorganisation SD4**

La réorganisation du service n'a pas été mise à l'ordre du jour du CSAR, qui est placé devant le fait accompli.

**solidaires** dénonce cette conséquence de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, en soustrayant les réorganisations au regard des représentant·es élu·es des personnels, pour mieux agir en catimini, sans que soit évaluées les conséquences de ces réorganisations sur les personnels et leurs conditions de travail.

#### **Fiche 1-4 : immobilier**

Pourquoi les travaux de l'administration centrale ne sont-ils pas concernés par l'application de la circulaire de la PM du 8 février 2023 sur la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat

Quelles en sont les conséquences ?

La FS ou le CSA doit être consulté, l'instance compétente dépend du fait qu'il y ait réorganisation de service ou non. Quel CSA est compétent, celui de Centrale ou celui de la DGCCRF ? Pour **solidaires** le CSAR doit être consulté.

**Solidaires** demande la consultation de nos instances en amont, avant que tous les plans soient bouclés et qu'il n'y ait plus rien de modifiable.

**Solidaires** demande la communication des plans de prévention si les travaux sont effectués en co-activité.

Est-il envisagé des open-space ?

## **Fiche 2 : formation des inspecteurs stagiaires**

Est-ce que la réunion avec la DGAFP prévue aux alentours du 14 juin a eu lieu ?

Concernant le projet d'arrêté :

- Article 1 : il est mentionné pour une formation pratique « *sous la forme de stages dans les unités d'enquête, ou dans d'autres services de la DGCCRF* ». Quels autres services, qui n'apparaissent plus dans l'article 5 (alors qu'il était fait mention des services centraux dans l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2015) ou dans le titre du chapitre III (mais en réapparaissant dans l'article 8).
- Article 4 : Est-ce que l'instruction circulaire annuelle du directeur de l'ENCCRF sera présentée/discutée avec les organisations syndicales ?
- Article 8 : « *[La formation pratique] se compose :*
  - *De stages d'application relatifs aux missions de la DGCCRF, organisés en unités d'enquête ou, éventuellement, au sein d'autres services de la DGCCRF ;*
  - *D'un stage pratique, en fin de formation initiale, également effectué dans une unité d'enquête de la DGCCRF. Il peut être organisée au sein de l'unité au sein de laquelle l'agent a vocation à être affecté à l'issue de sa titularisation* ».

**Solidaires** rappelle son opposition à l'obligation pour les collègues stagiaires d'effectuer les stages pratiques d'été sur la résidence d'affectation. Qui décide si le stage peut être organisé au sein de l'unité d'affectation ?

- Article 9 : est-ce c'est le ou la même agent·e de catégorie A qui assure le tutorat en stage à l'école et en direction ? La rédaction de l'article devrait être plus claire sur ce point ?
- Article 11 « *Le cas échéant, l'évaluation peut être complétée par une appréciation du maître de stage d'application.* » De quoi est-il question, alors qu'on parle des épreuves obligatoires, et qui est le maître du stage d'application ? A d'autres moments on parle de l'encadrement de l'unité d'enquête (article 15 sur l'évaluation par exemple) ou du tutorat (article 9). La place et le rôle du ou de la maître de stage, comme du tutorat, ne sont pas précisés.
- Article 13 : la « note de gueule » subsiste. Comment décrire de façon objective son caractère éminemment subjectif (ou de grand n'importe quoi) et laissant le champ libre à l'arbitraire. La déontologie par contre n'est pas évoquée ici.
- Concernant l'évaluation, et au regard des échanges avec les stagiaires, il est difficile de savoir précisément comment les formations professionnelle et pratique sont considérées comme validées (moyenne ? autre chose ?).
- Le projet intègre le nouveau dispositif d'affectation des stagiaires. Où en est-on de la réécriture de l'instruction relative à l'attribution des résidences d'affectation à la fin de la scolarité à l'ENCCRF, pour les stagiaires en formation initiale ? Celle-ci doit être complétée en ce qui concerne les interclassements.